

La syndicalisation en Ontario

Dans toutes les provinces, les travailleurs ont le droit de se syndiquer et de choisir le syndicat qui les représentera dans leurs tractations avec l'employeur. En Ontario, ces droits sont protégés par la *Loi sur les relations de travail, L.O. 1995, c. 1, annexe A* (la *Loi*). Cette loi établit une procédure appelée accréditation pour permettre aux travailleurs de se joindre à un syndicat et pour permettre à ce syndicat de devenir leur agent négociateur.

Une fois cette étape franchie, l'employeur doit reconnaître le droit du syndicat de représenter les travailleurs et qu'il négocie avec lui une convention collective. La *Loi* protège le droit des travailleurs de choisir d'être représenté par un syndicat. L'employeur qui tenterait de restreindre ce droit s'expose à des pénalités judiciaires de la part de la Commission des relations de travail de l'Ontario, en vertu de la *Loi*.

Accréditation

Lorsqu'un groupe de travailleurs décide de se syndiquer, la première étape consiste à communiquer avec le syndicat et rencontrer un organisateur syndical. En Ontario, les travailleurs doivent signer des cartes d'adhésion au syndicat et lui accorder le droit de négocier avec l'employeur en leur nom. Il n'y a aucun frais pour la signature d'une carte d'adhésion.

Si 40 pour cent ou plus des travailleurs signe une carte d'adhésion, la Commission tiendra un vote secret au lieu de travail. Si la majorité des travailleurs qui votent se prononce en faveur de la syndicalisation, le syndicat reçoit son accréditation d'agent négociateur pour ce lieu de travail.

Protection juridique

La *Loi* impose certaines règles à l'employeur et au syndicat pour assurer aux travailleurs le droit de choisir de se syndiquer ou non. Les travailleurs ont la possibilité de se joindre au syndicat ou non (*Loi*, section 5). Ils ont le droit de le faire sans pression ou menace de la part de l'employeur (*Loi*, sections 70, 72 et 76) ou du syndicat. Ils ont aussi le droit à la confidentialité de leur choix (*Loi*, sections 7(13) et 8). L'employeur ne connaîtra jamais l'identité des travailleurs qui ont signé une carte ou voté en faveur de la syndicalisation. Si l'employeur ignore ces droits, les travailleurs et le syndicat peuvent porter plainte à la CRTO.

Qui peut se syndiquer?

La *Loi* définit ce qu'est un « employé » ayant le droit de se syndiquer. En général, tous les employés peuvent se syndiquer, sauf ceux détenant l'autorité d'embaucher, de congédier ou de discipliner des travailleurs, ou encore ceux ayant accès à des renseignements confidentiels sur les relations de travail (*Loi*, sections 7(13) et 8).

La CRTO détermine aussi quels travailleurs font partie d'une même unité de négociation. Elle s'assure que le groupe de travailleurs souhaitant se syndiquer n'est pas trop petit pour négocier efficacement. Par exemple, habituellement, la CRTO refusera d'accréditer les travailleurs d'une seule classification. Habituellement, le SCFP demande la syndicalisation de tous les employés d'un lieu de travail pour former l'unité de négociation la plus forte possible.

Une fois votre lieu de travail syndiqué, le syndicat représentera tous les travailleurs admissibles, qui seront tous couverts par la convention collective négociée avec l'employeur. Tous les travailleurs admissibles paieront une cotisation syndicale et seront protégés par le syndicat.

Et ensuite?

Une fois votre lieu de travail syndiqué, le SCFP vous aidera à mettre votre syndicat local sur pied, à négocier un contrat de travail et à éduquer vos membres. On vous confiera à un conseiller syndical du SCFP. Vous pourrez former votre propre section locale ou vous joindre à une section qui représente déjà des travailleurs qui vous ressemblent. Ce choix vous revient à titre de membres du SCFP; un conseiller vous guidera.

Pendant la négociation de votre convention collective, votre conseiller syndical vous aidera à déterminer les conditions d'emploi les plus importantes pour vous et les protections à enchâsser dans la convention. Le conseiller possède une vaste expérience de la négociation, en plus de disposer de l'aide de spécialistes des services de la recherche, des communications et de la santé-sécurité du SCFP, sans oublier le service juridique. La négociation d'une première convention collective peut s'avérer ardue, mais la *Loi* exige qu'employeur et syndicat négocient de bonne foi (*Loi*, section 17).

Lorsque vous aurez conclu une première convention collective, le SCFP continuera de vous aider à mettre sur pied votre syndicat local et à éduquer vos membres. Notre service de l'éducation peut aider votre exécutif à se familiariser avec les devoirs des dirigeants syndicaux locaux et le déroulement d'une réunion, entre autres choses. Vos membres auront l'occasion de rencontrer d'autres syndicats SCFP en assistant aux rencontres et congrès régionaux, provinciaux et nationaux. Au SCFP, ce sont les membres qui mènent le bal – ils établissent les priorités à négocier et élisent les dirigeants. Le SCFP les appuie en leur apportant le soutien et les ressources dont ils ont besoin pour atteindre leurs objectifs.

Consultez la [Loi sur les relations de travail](#)

Joignez les rangs du SFCP

Contactez : Ontarioorganizer@cupe.ca